

L'administrateur général, Karel Baeck, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

- déclaration de créance et information du FFE

Question juridique (1)

Lorsqu'il déclare une créance, le travailleur victime de la fermeture de son entreprise doit-il déclarer un montant brut ou un montant net?

Point de vue FFE

Après l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002, le travailleur doit déclarer sa créance pour un montant brut.

Justification

Lorsqu'il est victime d'une fermeture, le travailleur peut faire une déclaration en tant que créancier pour les montants que l'employeur lui doit encore.

La loi ne spécifie pas si cette déclaration de créance doit être faite pour des montants bruts ou des montants nets.

Comme nous l'avons déjà signalé dans la Lettre d'information FFE N° 3, le privilège du travailleur porte sur la rémunération brute. De même, le privilège du FFE fondé sur son droit de subrogation porte sur la rémunération brute. Il est dès lors logique que le montant brut soit repris dans le passif.

Question juridique (2)

Comment le FFE est-il informé des créances des travailleurs?

Point de vue FFE

Le FFE prend connaissance de la créance d'un travailleur grâce au formulaire "F1" qui est introduit.

Justification

Le FFE ne peut indemniser les travailleurs que s'il est informé des créances qui ont été acceptées dans le passif. En outre, le FFE ne peut exercer son droit de subrogation que si les créances ont été acceptées au passif.

Actuellement, ces créances ne comportent cependant pas toutes les informations dont le FFE a besoin pour pouvoir calculer les montants auxquels le travailleur a droit.

C'est la raison pour laquelle la loi du 26 juin 2002 a prévu qu'un formulaire de demande "F1" signé par le travailleur et par l'employeur ou encore par le curateur, le liquidateur ou le mandataire, soit introduit au FFE.

A l'avenir, dans le cadre de la simplification administrative, le modèle de déclaration de créance devrait être établi de manière telle qu'il puisse remplacer le formulaire de demande "F1".



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be
ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.